

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 502

présenté par

M. Brindeau, M. Guy Bricout, Mme Descamps, M. Dunoyer, M. Gomès, M. Meyer Habib,
M. Lagarde, Mme Sanquer, Mme Six, Mme Thill et M. Zumkeller

ARTICLE 9

À la fin de la première phrase de l'alinéa 11, substituer aux mots :

« en cas d'impossibilité matérielle résultant de l'absence d'hébergement. »

les mots :

« décision motivée du juge d'application des peines. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la libération sous contrainte peut devenir le principe, il est cependant nécessaire que le juge d'application des peines garde son pouvoir d'appréciation au cas par cas qui nécessite souvent d'aller bien au delà de l'absence d'hébergement.